

Arrêté n° DREAL-DBMC-2022- 91 -001 du 1er avril 2022

**LA PRÉFÈTE DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08 de la préfète du GARD en date du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 15 décembre 2021, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2021 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » faisant état d'une surface rizicole déclarée sinistrée de 146 hectares dans le Gard et les Bouches du Rhône ;
- Vu le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières Camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé « le CSFR » ;
- Vu le plan de gestion 2021-2023 « pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » où le CSFR en association avec le parc naturel de Camargue établit les solutions alternatives à la perturbation du Flamant rose pour limiter les incursions

et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semis à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz ;

- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 26 mars 2022 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 27 février 2022 au 13 mars 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le SRFF visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des flamants roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant rose proposées dans le plan de gestion 2021-2023 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Flamant rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Nature de la dérogation

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose et fixe les actions et leurs modalités d'application pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise, à savoir :

- les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture ;
- les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de l'utilisation du drone pour effaroucher le Flamant rose par une entreprise qualifiée.

Période de validité

La présente dérogation est accordée du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2

Bénéficiaires et intervenants, périmètre

1) Le bénéficiaire de la présente autorisation est le SRFF, domicilié au Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 - 13200 ARLES, représenté par son président, monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur les rizières en culture gérées par ses adhérents Gardois.

2) Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture géré par ses adhérents Gardois, par une entreprise qualifiée, l'expérimentation du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante.

3) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF ou ayants droit (liste jointe en Annexe 1) ayant un permis de chasse valide. Elles interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les riziculteurs adhérents du SRFF, listés en Annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM30, Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.

Article 3

Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse, uniquement balles à blanc) ;
- les épouvantails et leurres, ainsi que les drones volants ou robots dans le cadre d'essais et/ou expérimentation de ce moyen d'effarouchement sur les zones pilotes.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

Article 4

Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose

- 1) Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures ;
- 2) Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs ayants droit éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;
- 3) Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

Article 5

Utilisation expérimentale du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Dès la publication du présent arrêté jusqu'au terme de sa validité, sur l'ensemble de la zone rizicole de Camargue Gardoise, le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'usage de drones, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, sur la base d'un protocole préalablement validé par le CSFR, conformément aux termes du présent arrêté, pour l'effarouchement non vulnérant du Flamant rose selon les modes et moyens suivant :

- moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérant visés à l'article 3 ;
- projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- tous ces moyens pouvant être combinés simultanément.

Le SRFF s'engage à informer par courriel la DDTM 30, la DREAL Occitanie, le service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité et l'ensemble du CSFR, dans un délai de 48 h avant la réalisation de chacune de ces séances d'essai d'effarouchement par drone.

Article 6

Bilan des opérations d'effarouchement

1) Moyens habituels visés à l'article 3

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2022 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022 ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis servira au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

Cette synthèse devra impérativement être présentée au CSFR et conditionne la reconduction de la présente dérogation.

2) Moyens mis en œuvre expérimentalement

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose par drone présentent un rapport de leurs travaux devant le CSFR au plus tard en décembre 2022.

Article 7

Incidents

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement de Flamant rose en Camargue Gardoise

Article 10

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1er avril 2022

Pour la Préfète et par délégation

Pour le DREAL Occitanie et par délégation

Le Chef du Département Biodiversité



Frédéric DENTAND

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1 p)
- **Annexe 2** : Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2021 (13 p)

**de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour pratiquer
l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise**

Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1p)

RIZICULTEURS du GARD - 30

2021

ENTITES	REGION	ADRESSE 1	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	OCCITANIE	Mas du Hazard	30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	OCCITANIE	Mas du Hazard	30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	OCCITANIE	7 rue du Dalm	30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	OCCITANIE	Mas de Laborde	30300	FOURQUES
DI MAJO	OCCITANIE	MAS DU VERSADOU	30800	SANT GILLES
DOMENY ROBERT	OCCITANIE	9 Les Boumelles	13127	VITROLLES
EARL DES 15 LOTS	OCCITANIE	8, rue des Templiers	30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	OCCITANIE	Mas de Liviers	30800	ST GILLES
EARL DOMAINE GRAND ARGENCE	OCCITANIE	MAS DE GRAND ARGENCE	30300	FOURQUES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	OCCITANIE	Mas de Canavere	30800	ST GILLES
EARL DU MAS MEILHAN	OCCITANIE	Mas Meilhan	30800	SANT GILLES
EARL DU PETIT PATY	OCCITANIE	6 CHEMIN DE BOURRIE	30210	LEDENON
EARL GANADERIA DU SCAMANDRE	OCCITANIE	route des ISCLES D 179	30800	ST GILLES
EARL JEAN GILLES GUICHARD	OCCITANIE	Domaine des salimandres	30800	ST GILLES
EARL MAS D'AUTARD	OCCITANIE	Mas le PATY	30300	FOURQUES
EARL MAS DE LA TORTUE	OCCITANIE	Mas de la Tortue	30600	VAUVERT
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	OCCITANIE	Mas neuf la motte	30800	ST GILLES
EARL PMG BIO	OCCITANIE	Chemin de la Sauvagine	30300	FOURQUES
EARL SANDRINE GUICHARD	OCCITANIE	Domaine des salimandres	30800	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN	OCCITANIE		30800	ST GILLES
GFA DU DNE DES GRANDS PATIS	OCCITANIE	Domaine Des Grands Patis	30300	BEAUCAIRE
JOURNE CATHERINE	OCCITANIE	Mas de Capette	30800	ST GILLES
LACAN MATHIEU	OCCITANIE	2221 Chemin des cauxes	30600	VAUVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	OCCITANIE	Domaine de Sylvainet	30600	VAUVERT
SAS DURAND ANDRE	OCCITANIE	797 Chemins d'entraignes	84450	SANT SATURNIN LES AVIGNON
SAS GUIOLCO	OCCITANIE	Mas Biernu	30127	BELLEGARDE
SAS MAS DE LA COMTESSE	OCCITANIE	Mas de la comtesse	30220	AIGUES MORTES
SCEA AURILLASSES	OCCITANIE	MAS DES AURILLASSES	30800	ST GILLES
SCEA BASTIDE	OCCITANIE	107, ch de la Saladelle	30127	BELLEGARDE
SCEA D'ASSAC	OCCITANIE	Mas d'assac	30300	BEAUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	OCCITANIE	6 rue nationale	30510	GENERAC
SCEA GFA DES CLOS	OCCITANIE	Mas des tourailles	30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DU MARAIS	OCCITANIE	Mas des Tourailles	30220	AIGUES MORTES
SCEA LES FRUITS DU SOLEIL	OCCITANIE	Route de Lanasargues	34104	CANDELLARGUES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	OCCITANIE	1250 route de Sylvainet	30800	ST GILLES
SNC DELTA DU RHONE	OCCITANIE	Mas de Berthaud	30800	ST GILLES

**de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour pratiquer
l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise**

Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières
pour la campagne 2021 (13 p)

Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2022

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet un formulaire pour réaliser votre déclaration pour lutter contre les incursions des Flamants Roses dans vos rizières pour la campagne 2022.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2022 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

- Estimation de 8 minutes pour compléter le formulaire -

*Obligatoire

1. Adresse e-mail *

2. Sous quel statut réalisez-vous cette déclaration ? *

Une seule réponse possible.

Demandeur individuel (Nom propre) *Passer à la question 3*

Demandeur en société *Passer à la question 8*

Identité du demandeur individuel

3. Indiquez votre NOM et Prénom : *

4. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

5. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

6. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2022 ? *

Une seule réponse possible.

Oui *Passer à la question 14*

Non *Passer à la question 26*

Passer à la question 14

Identification de la société

8. Indiquez le Nom de la Société : *

9. Indiquez le Nom du gérant : *

10. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

11. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

12. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

13. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2022 ? *

Une seule réponse possible.

Oui *Passer à la question 14*

Non *Passer à la question 25*

Les systèmes
d'effarouchement utilisés

Classez vos systèmes d'effarouchement utilisés en 2022 dans les questions suivantes :
-SYSTEME N°1 = Le système le plus efficace, -SYSTEME N°5 = Le système le moins efficace

14. - SYSTEME N°1 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement, le PLUS efficace, utilisé en 2022 : *

15. - SYSTEME N°1 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée : *
Pour la Technique ou le Matériel N°1 indiqué(e) ci-dessus.

16. - SYSTEME N°2 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2022 :

17. - SYSTEME N°2 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°2 indiqué(e) ci-dessus.

18. - SYSTEME N°3 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2022 :

19. - SYSTEME N°3 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°3 indiqué(e) ci-dessus.

24. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 26*
 Non *Passer à la question 55*

Des dégâts causés par les Flamants Roses ?

25. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 26*
 Non *Passer à la question 55*

Degré des dégâts constatés :

26. Par rapport à la surface totale des parcelles de votre exploitation, considérez-vous ces dégâts comme :

Une seule réponse possible.

- Importants *Passer à la question 27*
 Négligeables *Passer à la question 55*

Estimation des dégâts causés par les Flamants Roses en 2022 :

Pour chaque parcelle touchée (de 1 à 5), nous avons besoin des données suivantes :

- Numéro parcellaire
- Surface détruite (ha)
- Etat de la parcelle touchée (semée, en eau,...)
- Estimation du pourcentage de perte de la récolte sur cette parcelle (%)

27. - PARCELLE N°1 - Numéro de la parcelle touchée : *
-

28. - PARCELLE N°1 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) : *

29. - PARCELLE N°1 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts : *

30. - PARCELLE N°1 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : *

31. - PARCELLE N°2 - Numéro de la parcelle touchée :

32. - PARCELLE N°2 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

33. - PARCELLE N°2 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

34. - PARCELLE N°2 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

35. - PARCELLE N°3 - Numéro de la parcelle touchée :

36. - PARCELLE N°3 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

37. - PARCELLE N°3 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

38. - PARCELLE N°3 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

39. - PARCELLE N°4 - Numéro de la parcelle touchée :

40. - PARCELLE N°4 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

41. - PARCELLE N°4 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

42. - PARCELLE N°4 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

43. - PARCELLE(S) N°5 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

44. - PARCELLE(S) N°5 - Numéro de la parcelle touchée :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

45. - PARCELLE(S) N°5 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

46. - PARCELLE(S) N°5 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

47. Pourcentage (%) de destruction par rapport à votre SAU (Surface Agricole Utile) Totale de votre exploitation : *

48. Date(s) de constat(s) des dégâts (du au) : *

49. Période d'incursion des flamants : *

Plusieurs réponses possibles.

- Aube
- Matin
- Après-Midi
- Soir
- Crépuscule
- Nuit

50. Estimation financière des dégâts causés (€) : *

51. Si, re-semis : Estimation du coût supplémentaire

52. Avez-vous un salarié dédié à cette activité (effarouchement) ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

53. Si oui : Estimation du coût salarial supplémentaire (€ et nombre de jour travaillé)

:

Précisez le nombre de jour consacré à l'effarouchement par votre salarié.

54. Si vous avez des remarques diverses, n'hésitez pas à les indiquer ci-dessous :

Attestation
sur
l'honneur

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022

55. Je soussigné(e) *

Votre NOM et Prénom

56. ... en tant que ... *

Votre fonction

Une seule réponse possible.

- Agriculteur / Agricultrice
- Gérant(e) de société

57. ... pour la Société ...

Nom de la Société

58. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022 sont exactes. *

Une seule réponse possible.

- Je confirme ma déclaration

59. Fait à ...
(Commune)

60. Déclaré le ...
(Date)

Exemple : 7 janvier 2019

Vous avez fini votre déclaration.
Cliquez sur "Envoyer" pour la
transmettre au SRFF.

Merci d'avoir complété ce formulaire.
Le Syndicat des Riziculteurs de France et
Filière prendra connaissance de votre
déclaration.

A bientôt !

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms